

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o et 4^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, à l'article 1.3, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices», décrite à l'annexe D du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8), à une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie

et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices et qui a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu'au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63987

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Embauche et mobilité des salariés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer la nouvelle région Nunavik. Il prévoit également des mesures favorisant notamment l'embauche des autochtones qui sont domiciliés sur ce territoire.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et cela aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, cela permet essentiellement de développer un bassin de main-d'œuvre dans le Nunavik.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 13^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« 36. Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James ou au Nunavik, la priorité d'embauche est d'abord respectivement accordée aux autochtones qui y sont domiciliés et qui sont des salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission. La même priorité est accordée partout ailleurs aux autochtones détenant un tel certificat pour les travaux effectués dans la réserve ou établissement où ils sont domiciliés. »

2. Ce règlement est modifié par la suppression, avant les mots « ANNEXE 1 », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ANNEXE 4 », des mots « Description des régions et sous-régions ».

4. Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception de la sous-région « Mingan », ainsi que des régions « Baie-James » et « Nunavik », les régions et sous-régions sont définies à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités, villages et districts électoraux. Les villes, municipalités, villages et districts électoraux déterminés comme étant compris dans la sous-région « Mingan », ainsi que dans la région « Baie-James », sont toutefois établis à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées à ceux-ci ».

5. Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par l'insertion, après la première mention des mots « Région : Îles-de-la-Madeleine », des mots :

« Région : Nunavik
Sous-région : Nunavik ».

6. Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par la suppression, avant la deuxième mention des mots « Région Bas-Saint-Laurent – Gaspésie », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

7. Ce règlement est modifié, à l'Annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région : Mingan » par le suivant :

« Sous-région : Mingan

Elle est bornée au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord et comprend au surplus les terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, telles qu'elles sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, de même que le territoire non organisé du comté de

Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tout territoire situé au nord de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, à l’exception des régions Baie-James et Nunavik.».

8. Ce règlement est modifié, à l’Annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé «Sous-région: Baie-James» par le suivant:

«Sous-région: Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l’ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l’est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord.

Il comprend au surplus les terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, ainsi que les terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

9. Ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin de l’Annexe 4, de l’alinéa suivant:

«RÉGION NUNAVIK
Sous-région: Nunavik

Tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l’exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

10. Malgré les articles 35 et 36, pour les travaux exécutés sur le territoire décrit ci-après, la priorité d’embauche est accordée aux salariés titulaires d’un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission selon l’ordre suivant:

- i. Les autochtones qui y sont domiciliés;
- ii. Les autres salariés qui sont domiciliés dans la localité où les travaux sont exécutés;

iii. Les autres salariés qui sont domiciliés ailleurs sur le territoire; et

iv. Si aucun salarié répondant aux critères précédents n’est disponible, ceux domiciliés à l’extérieur de ce territoire ou la personne qui y est domiciliée et qui devient titulaire d’un certificat ou d’une exemption valide.

Le territoire visé est situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l’exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.».

Le présent article cesse d’avoir effet le 30 juin 2017.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

63985

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d’œuvre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l’approbation du gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer l’activité «plateformes élévatrices» dans le métier de mécanicien d’ascenseur, afin de permettre la reconnaissance de la qualification délivrée par le ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale relativement à cette activité spécifique. En outre, ce projet de règlement prévoit que le titulaire d’un certificat de compétence-compagnon correspondant